

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil ..... 33  
 en exercice ..... 33  
 présents ..... 27  
 présents par procuration ..... 5  
 absent excusé ..... 1

## OBJET

Octroi de la protection  
 fonctionnelle à M. Le Maire.

Le 27 juin 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 21 juin 2019, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. THEVENOT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Soisy-sous-Montmorency,

**PRESENTS** : Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umrus, Fréret, M. Humeau, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, M. Pillot, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Studzinska, Morot-Sir, Hocini, Mmes Baas, Thierry, M. Desrivères.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : M. Barnier à M. About, Mme Besnard à Mme Bonneau, Mme Dulas à M. Verna, Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Bérot à Mme Baas

**ABSENT** : M. STREHAIANO

**SECRETARE** : M. Humeau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190627-DEL2019062722-IJE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2019

Affichage : 05/07/2019

## EXPOSE DES MOTIFS

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et la commune à l'élu.

L'élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions. La protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »,

M. Le Maire qui remplit les conditions d'octroi en cette qualité, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Dans un article de presse posté le 15 mars 2019 par Monsieur Omar BEKARE, sur le site internet *Le soiseen info* (<http://lesoiseen.info/folles-depenses-luc-strehaiano-maire-soisy-elus-cadres-mairie/>), intitulé « Les folles dépenses du Maire de Soisy, d'élus et de cadres de la mairie aux frais des contribuables », et réitéré sur la page Facebook <https://www.facebook.com/lesoiseen> le 15 mars 2019 à 22H37 (par renvoi à la publication susvisée du même jour), il est écrit :

- « *LeSoiseen.info* <<http://LeSoiseen.info>> vous révèle une nouvelle affaire de détournements de fonds publics en mairie de Soisy. Depuis des années, le Maire, des élus de sa majorité, ainsi que des cadres de la ville de Soisy, se font gracieusement payer leur repas au restaurant pour certains, séjour pour d'autres, ainsi que des dépenses en tout genre. Tout cela dans le non-respect des règles et plafonds de dépenses fixés par la loi. »
- « *Nous avons aussi découvert l'existence de dépenses étranges, bien éloignées de ce que l'on pourrait attendre d'une municipalité. C'est ainsi que nous avons pu trouver une commande de cigares le 24 septembre 2014 pour on ne sait qui, de plusieurs commandes de Whisky à l'attention des adjoints au Maire, dixit le carnet de notes de frais du Maire, comme par exemple en février, avril ou encore en novembre 2017. Mais aussi des dépenses de vêtements à l'attention du Maire. Ce dernier utilisant son budget "frais de représentation" pour acheter 248 euros de chemises en janvier 2017, puis encore d'autres chemises en août 2017 pour 269 euros, ainsi que 449,85 euros de vestes et pantalons en décembre 2017 ou encore 541,40 euros de costumes en avril 2017. Monsieur Strehaiano se rend également régulièrement chez le coiffeur avec l'argent de son compte bancaire "frais de représentation du Maire" de 6000 euros par an, qui, faut-il le rappeler, est alloué en plus de ses indemnités de fonction mensuelles. »*
- « *Le Maire de Soisy, qui soutenait ne jamais faire payer ses déplacements par la ville, a pourtant bénéficié d'un agréable séjour à Hendaye, dans le sud de la France, du 1er au 3 mai 2017. Il n'était pas seul puisque accompagné de Madame Strehaiano, dont on ne sait d'ailleurs pas à quel titre elle était présente (1ère dame du Maire ?). Cette dépense est non seulement injustifiée, mais elle ne concerne en rien les frais de représentation du Maire. Le financement par la ville des frais de déplacement de la femme du Maire est tout aussi illégal.*

*Outre le séjour sur place, qui a coûté 580 euros à la ville (290 par personne), le Maire a fait payer par les Soiséens, via son budget "frais de représentation", les péages et le carburant de la voiture. Le total est de 757 euros de dépenses en deux jours. Surprenant venant d'un élu qui disait en mai 2015 qu'il supportait lui-même personnellement ses dépenses de déplacement en voiture. »*

- « *Comment le Trésorier de Montmorency, qui est censé contrôler, autoriser et éventuellement refuser des dépenses injustifiées, a-t-il pu laisser faire depuis tant d'années ces pratiques au sein de la mairie de Soisy ? Le budget de 6000 euros par an attribué au Maire de Soisy depuis l'été 2015 est-il encore justifié au vu des folles dépenses dont il fait l'objet ? Des pratiques qui sont d'autant plus choquantes qu'elles proviennent d'un élu de la République censé appliquer la loi dans sa ville, et qui a juré, lors des dernières élections municipales de 2014, ne pas effectuer de telles dépenses aux frais des contribuables Soiséens. »*

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à M. Le Maire.

## **PAR CES MOTIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU la demande de M. Le Maire en date du 29 mars 2019 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques à caractère diffamatoire et mensonger dont il a été victime portant préjudice à sa personne,

VU la délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019 portant octroi de la protection fonctionnelle à M. Le Maire,

VU la délibération portant retrait de la délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019 portant octroi de la protection fonctionnelle à M. Le Maire,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 20 juin 2019,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT l'article de presse posté le 15 mars 2019 par Monsieur Omar BEKARE cité dans l'exposé des motifs,

CONSIDERANT la publication susvisée réitérée sur la page Facebook <https://www.facebook.com/lesoiseen> citée dans l'exposé des motifs,

CONSIDERANT que les propos évoqués dans l'exposé des motifs sont susceptibles de revêtir un caractère diffamatoire au sens de l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la gravité des propos sus-énoncés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur Strehaiano de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il entend initier contre Monsieur BEKARE,

CONSIDERANT que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui sera engagée devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus,

SUR le rapport de M. THEVENOT,

APRES en avoir délibéré,

M. Le Maire ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote, et sous la présidence de M. Thevenot,

PAR vingt-sept voix « pour »,

CONTRE quatre voix,

ET une abstention,

Pour Le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Acte rendu exécutoire le

/ 5 JUIL. 2019